



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023019-0002 du **19 JAN. 2023**
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau
liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes et notamment l'article 9 présentant une période de validité erronée ;

Considérant la nécessité de modifier la période de validité de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022 est remplacé par :

« Article 9 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 28 février 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

. sur le site internet de l'état dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr ,
. sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général.

Yohann MARCON